



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 37083

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la question de l'extension aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Afrique du Nord, entre 1952 et 1962, des dispositions prévoyant des bonifications pour campagne double. Ces bonifications ont pour but de compenser les préjudices subis par les intéressés défavorisés par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elles ont pour effet d'améliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectué dans l'administration ou le service public considéré. Il lui demande en conséquence s'il envisage de favoriser la création d'une commission tripartite chargée de l'étude et du règlement de ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la question de l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite dans le domaine des bénéficiaires de campagne sont les suivantes : la bonification de campagne double est accordée pour les services effectués « en opérations de guerre » ; la campagne simple est accordée pour les services effectués « sur pied de guerre » ; la campagne simple ou la demi-campagne peuvent être accordées selon le degré d'insécurité. En application de ces dispositions, les fonctionnaires ayant servi durant la Première et la Seconde Guerres mondiales ont bénéficié, tantôt de la campagne simple, tantôt de la campagne double, selon le lieu et la période de leurs services. En effet, seuls sont considérés comme services effectués en opérations de guerre ceux qui l'ont été sur le champ de bataille (les premières lignes durant la guerre de 1914-1918 ; les combats de la campagne de France et de la Libération pour la Seconde Guerre mondiale). L'application de ces règles aux conflits d'Afrique du Nord soulève une difficulté : l'absence de « front » génère l'impossibilité de définir les unités engagées dans une bataille. Mais on peut considérer que l'insécurité créée par les méthodes de guérilla qui caractérise ces conflits représente bien une situation de service « sur pied de guerre ». C'est pourquoi il a été décidé d'attribuer la bonification de campagne simple à tous les militaires, quelle que soit la période de service ou la localisation d'unités intéressées. Ces dispositions, qui tiennent compte de la spécificité des conflits d'Afrique du Nord, appliquent justement les principes qui régissent les bonifications de campagne. La revendication des associations d'anciens combattants d'obtenir le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants en Afrique du Nord demeure toutefois une question récurrente. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a par conséquent réuni un groupe de travail ayant pour unique but de clarifier les positions défendues par les associations. Le secrétaire d'Etat tient en effet à préciser qu'il n'entend pas s'engager dans un processus devant conduire à une mesure nouvelle ; il considère en effet que la revendication de « campagne double » formulée par les associations de fonctionnaires anciens combattants doit être replacée dans une approche globale qui devra intégrer l'évolution dans l'avenir des différents régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37083

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1999, page 6370

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 469